

RAPPORT N° 97/4-11
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRAT DE CREDIT LONG TERME RENOUEVABLE
AVEC LE CREDIT LOCAL DE FRANCE

Au cours des dernières années, la Ville de Saint-Denis a entrepris de moderniser la gestion de sa dette, notamment en faisant appel à des emprunts à taux variable qui nécessitent un suivi et des arbitrages permanents en fonction de la courbe des taux d'intérêt.

Par ailleurs, la gestion de la trésorerie a également évolué grâce à l'utilisation des ouvertures de crédits permettant de faire face à des besoins ponctuels de caisse sans mobiliser des prêts classiques qui génèrent des frais financiers plus importants.

Le produit qui nous est proposé aujourd'hui par le Crédit Local de France permet tout à la fois de financer des investissements communaux à la manière d'un prêt classique et de gérer la trésorerie comme une ligne de crédit. De plus, il permet des arbitrages permanents entre les taux fixes et les divers index de taux variables qu'ils soient monétaires ou obligataires.

Ainsi, les fonds mobilisés peuvent être remboursés à tout moment si la trésorerie de la collectivité est excédentaire, ce qui permet de réduire d'autant les frais financiers.

Par ailleurs, la Ville peut passer sans indemnité d'un TIOP variable (Taux Interbancaire Offert à Paris) par exemple, à un TAM variable (Taux Annuel Monétaire) si celui-ci devient plus avantageux.

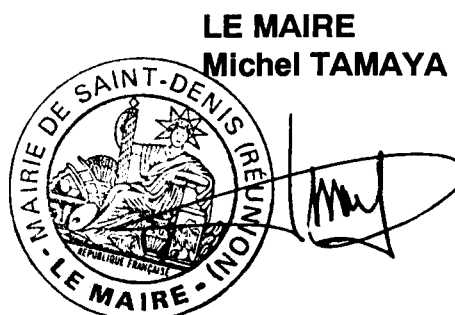
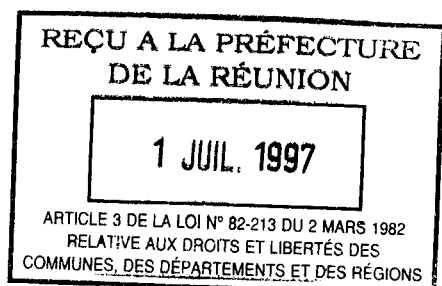
Le Contrat annexé au présent Rapport englobe un montant de crédits nouveaux de 35 000 000 F par an de 1997 à 1999, et le refinancement de prêts anciens que le CLF accepte de réaménager. La liste de ces prêts dont le montant total s'élève à environ 85 000 000 F vous est communiquée en Annexe.

Le CLF s'engage donc à mettre à la disposition de la Ville un plafond maximum d'encours, tel qu'il est décrit à l'Article 2 du Contrat. L'encours de ce prêt s'éteindra en 2010.

Il est à signaler que le Crédit Long Terme Renouvelable n'est proposé par le CLF qu'aux collectivités qui présentent un excellent profil financier et toutes les garanties quant aux capacités de gérer ce produit. A ce jour, la Ville de Saint-Denis est la première collectivité d'outre-mer à pouvoir bénéficier du CLTR.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer avec le CLF le Contrat de CLTR joint en Annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 97/4-11
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 juin 1997**

OBJET

**CONTRAT DE CREDIT LONG TERME RENOVELABLE
AVEC LE CREDIT LOCAL DE FRANCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-11 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

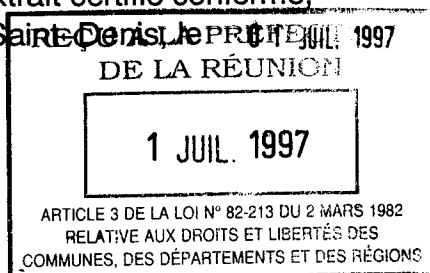
ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer avec le CLF le contrat de CLTR dont le texte est joint au Rapport.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à procéder ultérieurement sans autre Délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 1997



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

